



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE

Perpignan le 9 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51.68.62

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

[martine.flamand@](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

[pyrenees-orientales.](mailto:pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

pref.gouv.fr

COMMUNE DE LOS MASOS

ARRÊTÉ N° 4765/2006

Autorisant le défrichement de 2
parcelles pour la réalisation de deux
lotissements

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES - ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III, titre 1^{er} (partie législative et partie réglementaire) du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé :

VU la demande (initiale et complétée) par laquelle la société FONCIER CONSEIL, siège social : 1 terrasse Bellini – TSA 48200 – 92919 LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur CASSINA Eric, domicilié 11 boulevard Kennedy Immeuble le Président, 66000 PERPIGNAN, sollicite l'autorisation de défricher 34 277 m² répartis sur deux parcelles situées sur le territoire de la commune de LOS MASOS, afin de réaliser deux lotissements.

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National des Forêts, service départemental Restauration des Terrains de Montagne, du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 25 septembre 2006 ;

VU le plan des lieux ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

0009

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Afin de réaliser un projet de 2 lotissements sur la commune de LOS MASOS, est autorisé le défrichage des parcelles :

ZH 88, pour une surface à défricher de 7 363 m²

ZH 92, pour une surface à défricher de 26 914 m²

Surface totale à défricher : 34 277 m².

Art. 2 : Le défrichage faisant l'objet de la présente autorisation devra être effectué sous les réserves suivantes :

- Respect de la totalité des clauses de la notice d'impact.
- Mise en œuvre effective de l'article 2-1-3 du programme des travaux
- Prise en compte totale de l'article 2-13 du cahier des charges
- Suivi de règles d'éclaircie spécifiques du boisement de cèdre, et traitement paysager des plantations complémentaires

Ces quatre points sont détaillés ci après.

1) Respect de la totalité des clauses de la notice d'impact (mesures compensatoires).

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture des habitations seront collectées dans des fosses tampons de 4 à 5 m³ par habitation. Les autres eaux seront drainées par un système de collecte superficielle, évitant toute contre-pente, en direction du ruisseau de Lliscou puis de la Têt.

La gestion des eaux pluviales sera traitée de telle sorte à ne pas fragiliser le sol en place.

Tous les réseaux seront enfouis.

La canalisation et la gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle ; et ce pour tenir compte de la spécificité du terrain.

La minimisation des déboisements

Les boisements de cèdres et de feuillus seront diminués, néanmoins le couvert végétal sera préservé au maximum, en priorité le boisement de cèdres, tant pour préserver l'ambiance paysagère que pour maintenir les sols.

L'essentiel de la plantation de cèdres, en secteur nord-est, sera préservé en espace public, une éclaircie des arbres permettra de rendre l'espace plus accueillant et de permettre le développement du tapis herbacé protecteur des sols.

Une bande boisée sera maintenue en espace public à l'interface de l'urbanisation future et de l'espace champêtre au sud-ouest.

Le boisement dense du vallon ouest sera préservé en zone ND et classé en « Espace Boisé Classé » essentiellement à l'intérieur de lots privés ; la partie basse du vallon restera publique à l'entrée du lotissement.

Dans le domaine public, tous les arbres significatifs seront préservés : arbres bordant le canal, haie de cyprès...

La surface boisée supprimée sera remplacée par une surface équivalente dans les secteurs non construits

La restriction de la zone constructible des futures constructions

L'aménagement des parcelles visera à préserver les plus beaux arbres existants (cèdres, chênes,...), notamment par une implantation judicieuse de chaque habitation.

Les parties à déboiser seront limitées aux stricts besoins des accès et des constructions. Dans la partie constructible des lots, le cahier des charges du lotissement (prescriptions architecturales) obligera les colotis à conserver les arbres existants (ou à les remplacer) à l'identique si leur abattage n'est pas justifié par des raisons techniques.

L'orientation de la ligne des clôtures se calquera sur la ligne d'implantation des cèdres.

Ce, afin de maintenir les alignements d'arbres existants qui pourront jouer le rôle de haie séparative.

La préservation sur le reste du lotissement du maximum de végétation

Le canal de Bohère, le chemin et les arbres qui le bordent sont très agréables et constituent des éléments de paysage à préserver et à valoriser. Pour ne pas altérer l'ambiance champêtre, il convient de laisser le chemin piétonnier, uniquement accessible aux véhicules de sécurité et des agriculteurs.

Le parti d'aménagement du site et de ses abords doit composer un projet d'aménagement paysager dans une vision de développement durable à long terme en visant à :

- préserver le maximum de boisements sur les versants raides, en priorité la plantation de cèdres, ainsi que les lisières boisées autour du site
- tracer les voies de desserte en minimisant les terrassements
- optimiser une organisation dynamique des constructions avec la plus forte densité d'habitations en partie basse au nord
- préserver et mettre en valeur les arbres isolés en partie haute
- préserver et mettre en valeur le canal en crête, la végétation et le chemin qui la bordent

Des plantations nouvelles agrémenteront l'espace, elles seront rustiques, adaptées à l'environnement boisé et champêtre du site :

- plantation d'accompagnement des voies.
- arbres d'agrément des parcelles : fruitiers...
- haies champêtres d'espèces locales limitant les parcelles
- Boisement complémentaire de cèdres de l'atlas sur une superficie d'environ 3500m² (tel que localisé au plan d'aménagement – insertion paysagère-)

Ces espaces compléteront la partir du bois de cèdre préservée et, compenseront l'abattage prévu des arbres les plus significatifs (environ 2700m² de cèdres et 37 sujets isolés).

In fine, le bois de cèdre retrouvera une superficie d'environ 6800m²

Des mesures viseront à améliorer l'intégration paysagère :

- Tous les réseaux seront enfouis
- Les eaux pluviales seront canalisées, retenues dès l'amont au niveau de chaque parcelle par cuves enterrées
- Un traitement paysager adapté accompagnera le réseau de collecte des eaux pluviales conçus par le bureau d'études hydrauliques de l'opération

Pour la préservation des oiseaux nicheurs :

Les travaux ne seront effectués qu'à partir de septembre, une fois les nids quittés et, des haies en bordure de parcelle le long de la rive gauche du canal seront maintenues pour servir de refuge sur environ 5m de large.

Globalement la réalisation de cette opération suppose une parfaite intégration paysagère ainsi que la prise en compte du risque d'instabilité des sols.

Par une gestion précise du réseau pluvial, entièrement « guidée », la préservation d'un maximum d'arbres à fort enracinement, la conception d'un plan de masse visant à minimiser les terrassements, les contraintes liées au sol et à sa morphologie seront prises en compte. Afin de compenser l'impact paysager lié au déboisement à mettre en œuvre, l'aménageur devra s'engager à réaliser des plantations nouvelles en continuité du boisement de cèdres de l'atlas préexistant, pour ne pas en diminuer la superficie.

Enfin, les déboisements projetés seront limités aux stricts besoins des accès et des constructions.

2) Mise en œuvre effective de l'article 2-1-3 du programme des travaux

Plusieurs petits espaces verts seront créés le long des lots 5 à 10 et plantés d'arbres dont les essences seront choisies en collaboration avec la mairie. Ces projets sont réalisés sur des parcelles arborées au sein desquelles existe une plantation de cèdres. Ces cèdres seront conservés (voir note paysagère) et leur sous-bois nettoyé. Chaque fois que cela sera possible les arbres seront conservés (le long du canal, le long des passages piétons,...).

Il existe actuellement une haie de Cyprès en façade des futurs lots 22 à 25, qu'il convient de la conserver. Toutefois, du fait des terrassements, le lotisseur enlèvera cette haie et la replantera au même endroit.

3) Prise en compte totale de l'article 2-13 du cahier des charges

- a) **Responsabilité du propriétaire :** chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existant sur son lot privatif, qu'ils aient été ou non plantés par lui, et ne peut se prévaloir, en cas de dommage, d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.
- b) **Interdiction d'abattage :** il est interdit au propriétaire de procéder à l'abattage des arbres existants sur son lot privatif et reporté au plan de masse approuvé de l'opération.
- c) **Arbres mitoyens :** si un arbre se trouve dans une haie mitoyenne, il sera fait application des règles posées par l'article 670 alinéa 1^{er} du Code Civil quant à sa propriété et quant à la responsabilité en résultant. Le 2^{ème} alinéa du dit article 670 n'est pas applicable.

- d) **Distance légale des arbres** : nonobstant les dispositions des articles 671, 672 et 673 du Code Civil, le propriétaire d'un lot privatif ne peut demander ni l'abattage, ni l'élagage d'un arbre existant sur un emplacement collectif, même si celui-ci n'est pas à la distance légale, sauf décision contraire de l'Association Syndicale du lotissement.

4) Règles d'éclaircie et de traitement paysager des plantation complémentaire

La partie du peuplement de cèdre qui ne sera pas déboisée par l'emprise de voirie ou de construction (3285 m²) sera maintenu en réserve boisée. Afin d'en assurer la conservation sur le long terme, elle sera éclaircie en deux temps pour éviter les dégâts du vent. Dans un premier temps une éclaircie sélective prélèvera un arbre sur trois maximum. Dans un deuxième temps, au minimum après 5 ans, il pourra être à nouveau prélevé un arbre sur trois. Au total seront donc éliminés 56% des sujets. Aucune éclaircie systématique (suppression d'une ligne d'arbre sur trois) ne sera autorisée.

En ce qui concerne la plantation compensatrice au déboisement, elle sera réalisée principalement à base de cèdres afin d'estomper la linéarité, aujourd'hui très marquée, du peuplement pré-existant. Néanmoins, en versant sud, (lotissement des Cèdres 2) hors covisibilité de ces cèdres, les plantations se feront à base de feuillus à feuilles caduques adaptés au site.

Enfin, les entreprises qui effectueront les travaux devront adapter la taille et la nature de leurs engins au site afin de préserver la végétation et d'éviter les terrassements trop importants.

Art. 3. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

bancau du courroux

pour avis égr

LE PRÉFET

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement

Dossier suivi par :
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 13 OCT. 2006

**Syndicat Mixte d'Assainissement de la
plaine entre l'Agly et la Têt**

Arrêté n° 4805_2006

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 4556-2006
du 26 septembre 2006 déclarant cessibles au profit
du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre
l'Agly et la Têt, les parcelles de terrains nécessaires au projet
de travaux de lutte contre les inondations de la Courragade
et du canal du Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas
d'en Farines sur les communes de Perpignan et Saint-Estève

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet de travaux de lutte contre les inondations de la Courragade et du canal du Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur le territoire des communes de Perpignan et Saint-Estève ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 déclarant cessibles au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de lutte contre les inondations de la Courragade et du canal du Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur les communes de Perpignan et Saint-Estève ;

VU l'état parcellaire erroné transmis par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt ;

.../...

VU la correspondance de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt du 6 octobre 2006 sollicitant l'établissement d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 4556-2006 du 26 septembre 2006 est annulé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

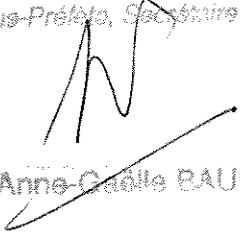
ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de lutte contre les inondations de la Courragade et du canal du Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur les communes de Perpignan et Saint-Estève.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et Saint-Estève et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0015

ETAT PARCELLAIRE COURRAGADE-VERNET ET PIA
immeubles concernés par l'arrêté de cessibilité

du 06/11/2009

Numero	NOMS, PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	DESIGNATION CADASTRALES			Nature des immeubles d'après la matrice cadastrale	Superficie des emprises		SUPERFICIE RESTANTE		Superficie totale de la parcelle (cadastrale)				
		Section	N° de la parcelle	Lieu dit		ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.	ha.	a.	ca.
COMMUNE DE PERPIGNAN														
1	Monsieur MUNOZ Francis né le 03/11/1953 à Meknes au Maroc 10 Rue de l'Ermitage 95100 Argenteuil	CT	249	Correc del Siure	Terre	2	10	64			2	10	64	
2	Mme JAGOUDET Fatima née MOULAISOUKA ZOBRA Mas Abeille Chemin du Mas Cufi 66000 PERPIGNAN	CS	152	Mas Romeu	Terre		24	15				24	15	
3	Mme JAGOUDET Fatima née MOULAISOUKA ZOBRA Mas Abeille Chemin du Mas Cufi 66000 PERPIGNAN	CS	238	Mas Romeu	Terre		14	05				14	05	
4	Mme JAGOUDET Fatima née MOULAISOUKA ZOBRA Mas Abeille Chemin du Mas Cufi 66000 PERPIGNAN	CS	242	Mas Romeu	Terre+ Maison		09	65				09	65	
5	Mme JAGOUDET Fatima née MOULAISOUKA ZOBRA Mas Abeille Chemin du Mas Cufi 66000 PERPIGNAN	CS	261	Mas Romeu	Terre		03	37				03	37	
6	ASA du Vernet et Pia Monsieur Charles MIRCO Chemin St Anne 66380 PIA	CS	165	Mas Romeu	Déversoir		03	27		21	61		24	88
7	Monsieur VILA Michel né le 08/06/1959 à perpignan Madame VILA Roselyne née FABIAU née le 17/08/1955 à Carcassonne 7 Rue de l'Eglise 66240 Saint Estève	CT	202	Correc del Siure	Vigne		92	20				92	20	
8	Monsieur VILA Michel né le 08/06/1959 à perpignan Madame VILA Roselyne née FABIAU née le 17/08/1955 à Carcassonne 7 Rue de l'Eglise 66240 Saint Estève	CT	201	Correc del Siure	Vigne		68	70				68	70	
COMMUNE DE SAINT ESTEVE														
9	ASA du Vernet et Pia Monsieur Charles MIRCO Chemin St Anne 66380 PIA	BE	67	La Font d'en Maures	Décharge (Vannes)			90		43	51		44	41

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
et du cadre de vie

Perpignan, le 16 octobre 2006

Bureau du cadre de vie

Section protection de la nature

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté approbation DOCOB site

FR9101473.doc

Tél. : 04.68.51.68.70

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°4819/2006

PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)

DU SITE NATURA 2000 FR9101473

« MASSIF DE MADRES-CORONAT »

ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°1586/2003 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat » en date du 23 mai 2003 ;
- VU la décision du ministre de l'écologie et du développement durable du 14 février 2003 portant désignation du préfet des Pyrénées-Orientales comme « préfet coordonnateur » pour le site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat » ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat » et notamment ses réunions des 11/02/04 et 22/04/05 ; ;
- VU le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 22 avril 2005 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat » ;

./..

0017

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la décision de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2003 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « alpine » dans laquelle figure le site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat »;

VU la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » dans laquelle figure le site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat »;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura FR9101473 « Massif de Madres-Coronat »; (site d'importance communautaire), annexé au présent arrêté , est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura FR9101473 « Massif de Madres-Coronat »; est tenu à disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

Département des Pyrénées-Orientales : NOHEDES, AYGUATEBIA-TALAU, CAUDIES-DE-CONFLENT, CONAT, FORMIGUERES, FUILLA, JIJOLS, MATEMALE, MOSSET, OLETTE, OREILLA, PUYVALADOR, RAILLEU, REAL, SANSA, SERDINYA, URBANYA et VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

Département de l'Aude : COUNOZOULS, ESCOULOUBRES, LE BOUSQUET et ROQUEFORT-DE-SAULT

Département de l'Ariège : QUERIGUT

ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la DDAF des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège et à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction des résultats de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La durée de validité du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101473 « Massif de Madres-Coronat »;est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège.

A Perpignan, le **16 OCT. 2006**

Le Préfet,



Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté approbation DOCOB site
FR9101482.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N°4820/2006
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)
DU SITE NATURA 2000 FR9101482
« POSIDONIES DE LA CÔTE DES ALBÈRES »
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que le faune et de la flore sauvage ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-1 à R414-24 ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°3270/2002 portant composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » en date du 3 octobre 2002 ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » et notamment ses réunions des 17/12/02, 01/04/04, 22/06/05 et 16/06/06 ; ;
- VU le procès-verbal de la réunion du comité de pilotage du 16 juin 2006 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » ;
- VU la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « Méditerranée » et dans laquelle figure le site Natura 2000 « Posidonies de la Côte des Albères » ;

././

Adresse Postale : 24 quai Sadé-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
E-mail : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0020

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » (site d'importance communautaire), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » est tenu à disposition du public dans les mairies des communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres, Cerbère et Argelès-sur-Mer, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la DDAF des Pyrénées-Orientales et à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction des résultats de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La durée de validité du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101482 « Posidonies de la Côte des Albères » est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

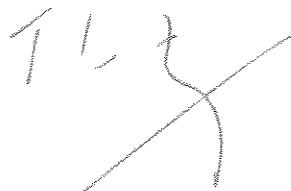
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le

16 OCT. 2006

Le Préfet,



Thierry LAJASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 18 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\CARTE COMMUNALE\2006\carte communale de LESQUERDE\AP approuvant la carte communale (oct 2006).doc

COMMUNE DE LESQUERDE

ARRETE N° 4860/2006

Portant approbation de la carte
communale de LESQUERDE

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LESQUERDE du 18 janvier 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale de la commune ;

VU la délibération du 16 novembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de LESQUERDE décide de mettre le projet du dossier de la carte communale à l'enquête publique ;

VU la délibération du 07 février 2006 par laquelle le conseil municipal de LESQUERDE approuve le dossier de la carte communale tel que présenté à l'enquête publique ;

VU les observations de l'Etat en date du 11 avril 2006 et 25 juillet 2006 ;

VU la délibération du 1^{er} août 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de LESQUERDE valide le dossier comportant l'essentiel des amendements sollicités par l'Etat, et convient d'associer le service départemental de l'architecture et du patrimoine lors de la concrétisation du projet d'aménagement du secteur de la chapelle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le dossier de la carte communale de la commune de LESQUERDE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Mme le Maire de LESQUERDE qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de LESQUERDE et à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – section Aménagement) aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Mme le Maire de LESQUERDE et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
~~Le Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~

~~Marie-Cécile RAUDOUAT~~

0023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté CC réserve naturelle Conat 10-
2006.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°4885/2006 Portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de CONAT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret n°86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3283/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de CONAT ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Conat est composé des membres ci-après :

...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.V. 04.68.51.68.60

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0021

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office national des Forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton de Prades
4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le maire de Conat

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal, représentant la commune propriétaire
2. M. Stéphane GIRONES, propriétaire privé
3. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Conat-Betllans
5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
6. M. le président du Conflent spéléo Club à Prades

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. André Baudière, biogéographe, professeur de faculté
2. M. Joseph Travé, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
3. M. Bernard Lambert, ingénieur pastoraliste

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'OPIE-LR
9. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT
MAIS NON MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Est invité aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ou son représentant.

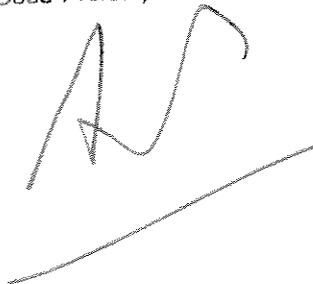
ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Conat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté CC réserve naturelle Eyne 10-
2006.doc

Tel : 04.68.51.68.70

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°4886/2006

Portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de la Vallée d'EYNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3284/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne est composé des membres ci-après :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0027

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office national des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton de Saillagouse
4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le président de la communauté de communes Capcir Haut Conflent
6. M. le maire d'Eyne

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal représentant la commune propriétaire
2. Mme Georgette Gérémiás représentant les propriétaires
3. M. le président du groupement pastoral
4. M. le président de l'association communale de chasse agréée d'Eyne
5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
6. M. le Directeur de la station de ski d'Eyne

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Joseph Travé, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
2. M. Bernard Lambert, ingénieur pastoraliste
3. M. Baudière, biogéographe, professeur de faculté

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'association roussillonnaise d'Entomologie
9. M. le président du groupe de recherches archéologique et historique de Cerdagne

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS NON-MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. M. le gestionnaire ou MM. les co-gestionnaires
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leur représentant.

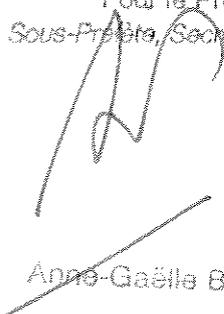
ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire d'Eyne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté CC réserve naturelle Jujols 10-
2006.doc

Tél. : 04.68.51.68.70

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°4887/2006

Portant renouvellement des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle de JIJOLS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret N°86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3285/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Jujols ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols est composé des membres ci-après :

...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : e-Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0030

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office national des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton d'Olette
4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le maire de Jujols

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal, représentant la commune propriétaire
2. Mme Marguerite GAGNON, propriétaire privé
3. M. Jean-Claude MORENO, éleveur
4. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales
5. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Jujols
6. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le président du Conflent spéléo club à Prades

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. André Baudière, biogéographe, professeur de faculté
2. M. Joseph Travé, président du comité de conservation de la nature
3. M. Bernard Lambert, ingénieur pastoraliste

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique
6. M. le président de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'OPIE-LR
9. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

**PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS
NON MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF**

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. M. le gestionnaire ou MM. les co-gestionnaires
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leur représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

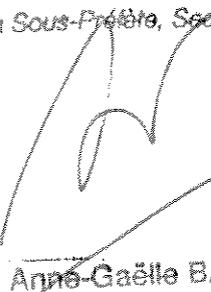
ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Jujols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté CC réserve naturelle Mantet 10-
2006.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°4888/2006
Portant renouvellement des membres du Comité
Consultatif de la Réserve Naturelle de MANTET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret N°84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3286/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Mantet ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office National des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton d'Olette
4. M. le président du syndicat intercommunal de protection et d'aménagement rationnel du Canigou (SIPARC)
5. M. le président du syndicat mixte grand site Canigou
6. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
7. Mme le maire de Mantet

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal représentant la commune propriétaire
2. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja
3. M. le président du groupement pastoral
4. M. le président de l'association foncière pastorale
5. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet
6. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le président de l'association EDEN (représentative des habitants de la commune)

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Joseph TRAVE, Président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue
3. M. Bernard LAMBERT, Ingénieur pastoraliste

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique
6. Mme la présidente de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'OPIE-LR
9. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS NON-MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. M le gestionnaire ou MM. les co-gestionnaires
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leur représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Madame le Maire de Mantet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté CC réserve naturelle Nohèdes 10-
2006.doc

Tél. : 04.68.51.68.70

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 20 octobre 2006

ARRÊTÉ N°4889/2006

Portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de NOHÈDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret N°86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3287/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Nohèdes ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes est composé des membres ci-après :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
: O.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : - Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0036

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office national des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton de Prades
4. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
5. M. le maire de Nohèdes

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal, représentant la commune propriétaire
2. Mme Josette Llanas, propriétaire privé
3. M. le président du groupement pastoral de Nohèdes
4. M. l'exploitant de la microcentrale de Montilla représentant les usagers de l'eau
5. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Nohèdes
6. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le président du Conflent spéléo club à Prades

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. André Baudière, biogéographe, professeur de faculté
2. M. Joseph Travé, président du comité de conservation de la nature
3. M. Bernard Lambert, ingénieur pastoraliste

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et de protection du milieu aquatique
6. Mme la présidente de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'OPIE-LR
9. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS
NON MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. M. le gestionnaire ou MM. les co-gestionnaires
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leur représentant.

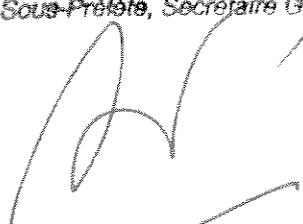
ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Nohèdes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet ..
~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~


~~Anne-Gaëlle BAUDOUIN~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté CC réserve naturelle Py 10-
2006.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRÊTÉ N°4890/2006 Portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de PY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n°2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109 ;
- VU le décret N°84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de PY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3288/2003 du 15 octobre 2003 portant renouvellement des membres du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de PY ;
- VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PY ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle de PY est composé des membres ci-après :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0039

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président
2. Mme la directrice régionale de l'environnement
3. M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
4. M. le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
6. M. le chef d'agence de l'office national des forêts
7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière

ou leur représentant.

II. Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. M. le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon
2. M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales
3. M. le conseiller général du canton d'Olette
4. M. le président du syndicat intercommunal de protection et d'aménagement rationnel du Canigou (SIPARC)
5. M. le président du syndicat mixte grand site Canigou
6. M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes
7. M. le maire de Py

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conseil municipal, représentant la commune propriétaire
2. M. le gérant de la société civile forestière de l'Écureuil de Py et Rotja
3. M. le président du groupement pastoral
4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Py
5. M. le président de l'association de pêche de la Rotja
6. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne
7. M. le président de l'Association Accueil et Découverte en Conflent
8. M. le président du foyer rural

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Joseph TRAVE, président du comité de conservation de la nature
2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue
3. M. Bernard LAMBERT, Ingénieur pastoraliste

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. M. le président de la fédération départementale de pêche, de pisciculture et du milieu aquatique
6. Mme la présidente de l'association Charles Flahault
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon
8. M. le président de l'OPIE-LR
9. M. le président de Myotis

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS NON-MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. M. le gestionnaire ou MM. les co-gestionnaires
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel

ou leur représentant.

ARTICLE 2 :

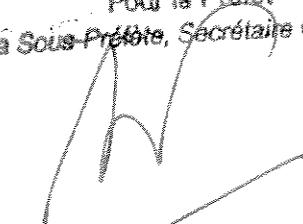
Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Py sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour la Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 octobre 2006

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
arrêté modif nomination membres CDNPS
10-2006.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°4943/2006 **portant modification de la composition** **de la Commission Départementale de la Nature,** **des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2756/2006 du 11 juillet 2006 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4225/2006 du 30 août 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU la correspondance en date du 6 octobre 2006 du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs relative à la suppléance de M. Laurent BAUBY ;
- VU la correspondance en date du 16 octobre 2006 de la société Clear Channel - Outdoor relative à la suppléance de M. Eric BLANC à la suite des changements intervenus au sein de la société :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.68
et C.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
et contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0042

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du 3^{ème} collège des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté n°4425/2006 du 30 août 2006 est ainsi modifiée :

M. Germain GARRIGUE est désigné en qualité de suppléant de M. Laurent BAUBY à la place de Mme Marie COMPANYO, démissionnaire, pour représenter le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.

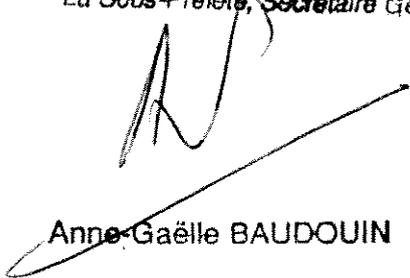
Article 2 : la composition du 4^{ème} collège de l'article 4 relatif à la formation spécialisée de la publicité est ainsi modifiée :

M. Roch MARTINEZ est désigné en qualité de suppléant de M. Eric BLANC à la place de Mme Marie-France GROZDOFF, pour représenter la société Clear Channel.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°4225/2006 du 30 août 2006 demeure inchangé.

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, *Secrétaire Générale*


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

☎ : 04.68.51.68.65

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

bruno.leteurtre@pyrenees

-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E N ° 4983 DU 30 octobre 2006

Prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral
N° 3606/02 en date du 29 octobre 2002

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les travaux de sondage et les travaux topographiques nécessaires à la conduite des études préalables à la réalisation de l'aménagement de la R.N. 116 (section VILLEFRANCHE DE CONFLENT – MONT-LOUIS)- sur le territoire des communes de CANAVEILLES, FONTPEDROUSSE, FUILLA, JUJOLS, MONT-LOUIS, OLETTE, SAUTO-FETGES, SERDINYA-JONCET, SOUANYAS et THUES ENTRE VALLS

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la décision ministérielle en date du 11 octobre 1994 approuvant l'avant-projet sommaire d'itinéraire 1^{ère} phase – de la section ILLE SUR TET/BOURG-MADAME, de la Route Nationale 116 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3606/02 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les travaux de sondage et les travaux topographiques nécessaires à la conduite des études préalables à la réalisation de l'aménagement de la R.N. 116 (section VILLEFRANCHE DE CONFLENT – MONT-LOUIS)

VU la demande présentée par M. le directeur départemental de l'équipement en date du 23 octobre 2006 afin d'obtenir la prorogation, pour trois années supplémentaires, de la validité de l'arrêté précité;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 FERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (11 01 FFirm sod 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0044

ARTICLE 1. – La validité de l'arrêté préfectoral n° 3606/02 du 29 octobre 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les travaux de sondage et les travaux topographiques nécessaires à la conduite des études préalables à la réalisation de l'aménagement de la R.N. 116 (section VILLEFRANCHE DE CONFLENT – MONT-LOUIS)- est prorogée pour une durée de trois ans, à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-orientales, M. le sous-préfet de PRADES, MM. les maires de CANAVEILLES, FONTPEDROUSSE, FUILLA, JUJOLS, MONT-LOUIS, OLETTE, SAUTO-FETGES, SERDINYA-JONCET, SOUANYAS et THUES ENTRE VALLS, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le commandant du groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet**

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

0045



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 OCT. 2006

Arrêté Préfectoral N° 5010/2006

ROUTE NATIONALE N°114
Déclassement de la voie de substitution
entre la voie communale dite du Mas Palegry
et la bretelle de l'échangeur de Saleilles sur le territoire de Perpignan

LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de la voirie routière

VU le décret N°90.739 du 14 août 1990 modifiant l'article R.123-2 du Code de la voirie routière

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 du Conseil Municipal de Perpignan acceptant le principe de déclassement dans la voirie communale de la voie de substitution aménagée en bordure et à l'Ouest de la RD914 (ex RN114) entre la voie communale dite du Mas Palegry et La bretelle de l'échangeur de Saleilles.

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en ordre la domanialité de la voirie nationale résiduelle sur le territoire de Perpignan par le transfert des voies d'intérêt local dans le patrimoine communal

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : La voie de substitution aménagée le long de la RD914 (ex RN114) entre la voie communale dite du Mas Palegry et la bretelle de l'échangeur de Saleilles pour désenclaver les propriétés riveraines lors de la mise à 2x2 voies de la route nationale, est transférée dans le domaine public routier communal de Perpignan..

Article 2: Ce déclassement - reclassement est repéré sur le plan joint au présent arrêté. Il prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire Sénateur de Perpignan.

Le Préfet
Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

(Signature)
Anne-Gaëlle BAUCOTUIN

0046

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - 06051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : > Standard 04.68.51.66.66

> D.R.O.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : > MINITEL 3615 AVS 66 (de 9h à 18h)

> SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 OCT. 2006

Arrêté Préfectoral N° 5011/2006

ROUTE NATIONALE N°114
Déclassement des voies de désenclavement
de la RN114 sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de la voirie routière

VU le décret N°90.739 du 14 août 1990 modifiant l'article R.123-2 du Code de la voirie routière

VU la délibération en date du 21 juillet 2006 du Conseil Municipal de Saint-André acceptant le principe de déclassement dans la voirie communale.

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en ordre la domanialité de la voirie nationale résiduelle sur le territoire de Saint-André par le transfert des voies d'intérêt local dans le patrimoine communal
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : Les voies de substitution aménagées sur le territoire de la commune de Saint-André, le long de la RD914 (ex RN114), pour désenclaver les propriétés riveraines lors de la construction de ladite déviation par la route nationale, sont transférées dans le domaine public routier communal de Saint-André.

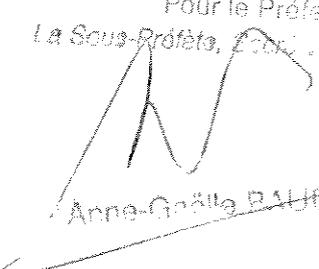
Article 2 : Ce déclassement - reclassement est repéré sur le plan joint au présent arrêté. Il prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Saint-André.

Le Préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Élodie LAROCHE



Anne-Gaëlle RAUBOUIN

0047

Adresse Postale : 24, quai Sidi Cimat - 66051 PERPIGNAN CEDEX

téléphone : > Standard 04.68.51.66.66

> D.R.O.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : > MINITEL 3615 AVS 66 (L.11.1984) (04.68.51.66.66)

> SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 OCT. 2006

Arrêté Préfectoral N° 5012/2006

ROUTE NATIONALE N°114
Déclassement des voies de désenclavement
de la déviation d'Argelès-sur-Mer sur le territoire d'Argelès-sur-Mer

LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de la voirie routière

VU le décret N°90.739 du 14 août 1990 modifiant l'article R.123-2 du Code de la voirie routière

VU la délibération en date du 24 août 2006 du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer acceptant le principe de déclassement dans la voirie communale .

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en ordre la domanialité de la voirie nationale résiduelle sur le territoire d'Argelès-sur-Mer par le transfert des voies d'intérêt local dans le patrimoine communal

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : Les voies de substitution aménagées le long de la déviation d'Argelès-sur-Mer (RD914 - ex RN114) pour désenclaver les propriétés riveraines lors de la construction de ladite déviation par la route nationale, sont transférées dans le domaine public routier communal d'Argelès-sur-Mer.

Article 2: Ce déclassement - reclassement est repéré sur le plan joint au présent arrêté. Il prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Argelès-sur-Mer.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN

0048



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 OCT. 2006

Arrêté Préfectoral N° 5013/2006

ROUTE NATIONALE N°114
Déclassement des voies de désenclavement
de la déviation de Collioure/Port-Vendres sur le territoire de Port-Vendres

LE PREFET du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de la voirie routière

VU le décret N°90.739 du 14 août 1990 modifiant l'article R.123-2 du Code de la voirie routière

VU la délibération en date du 28 septembre 2006 du Conseil Municipal de Port-Vendres acceptant le principe de déclassement dans la voirie communale.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en ordre la domanialité de la voirie nationale résiduelle sur le territoire de Port-Vendres par le transfert des voies d'intérêt local dans le patrimoine communal

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : Les voies de substitution aménagées le long de la déviation de Collioure/Port-Vendres (RD914 - ex RN114) sur le territoire de la commune de Port-Vendres pour désenclaver les propriétés riveraines, sont transférées dans le domaine public routier communal de Port-Vendres.

Article 2: Ce déclassement - reclassement est repéré sur le plan joint au présent arrêté. Il prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Port-Vendres.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anna-Gaëlle BAUDOUIN

0049



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

31 OCT. 2006

Arrêté Préfectoral N° 5014/2006

ROUTE NATIONALE N°114
Déclassement des voies de désenclavement
de la déviation de Collioure/Port-Vendres sur le territoire de Collioure

LE PREFET du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU le Code de la voirie routière

VU le décret N°90.739 du 14 août 1990 modifiant l'article R.123-2 du Code de la voirie routière

VU la délibération en date du 03 août 2006 du Conseil Municipal de Collioure acceptant le principe de déclassement dans la voirie communale .

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en ordre la domanialité de la voirie nationale résiduelle sur le territoire de Collioure par le transfert des voies d'intérêt local dans le patrimoine communal

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

Article 1^{er} : Les voies de substitution aménagées sur le territoire de Collioure, le long de la déviation de Collioure/Port-Vendres (RD914 - ex RN114), pour désenclaver les propriétés riveraines lors de la construction de ladite déviation par la route nationale, sont transférées dans le domaine public routier communal de Collioure..

Article 2: Ce déclassement - reclassement est repéré sur le plan joint au présent arrêté. Il prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Collioure.

Le Préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0050